



Arrêt

**n° 69 487 du 28 octobre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VANDERHASSELT loco Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 octobre 2009, le requérant s'est vu délivrer une carte « F » en qualité de conjoint d'une Belge.

1.2. Le 23 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 12 mai 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

Selon le rapport de cohabitation du 03.09.2010 établi par la police de Fosses-la-Ville, la cellule familiale est inexistante. En effet, Suite à des problèmes au sein du couple, l'intéressé a quitté le domicile conjugal avec tous ces effets personnels ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et des principes de bonne administration, plus précisément le principe de précaution, l'obligation de motivation, le principe de proportionnalité, les droits de la défense. L'erreur manifeste d'appréciation » (traduction libre du néerlandais).

2.2. La partie requérante fait, en substance, grief à la partie défenderesse de se fonder uniquement sur un rapport de police sans avoir entendu le requérant s'exprimer sur les raisons de la séparation, uniquement due à son épouse.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, en son paragraphe 1er :

« Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants: [...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...] ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre le requérant et son épouse constitue une condition à son séjour.

3.2. Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport d'installation commune réalisé par un agent de la police de Fosse-la-Ville, le 3 septembre 2010, faisant notamment état des constatations suivantes : « il y aurait des problèmes dans le couple. L'intéressé est parti avec tous ses effets personnels ». De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge était inexistante.

3.3. Le Conseil relève à cet égard, qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de renverser cette conclusion. En effet, l'inexistence d'une cellule familiale entre le

requérant et son épouse n'est nullement contestée en termes de requête, la partie requérante se bornant à imputer la responsabilité de cette séparation à l'épouse du requérant, qui aurait décidé unilatéralement de son départ, et reprochant à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu sur les raisons de leur séparation.

La circonstance que la séparation des époux réside ou non dans le comportement personnel d'un des conjoints n'a aucune incidence dès lors qu'il s'agit pour les époux d'entretenir « un minimum de relations » sans qu'il soit nécessaire, en cas de séparation des époux, de chercher à qui imputer la rupture de leurs relations » (CCE arrêt n°31 943 du 24 septembre 2009). La partie défenderesse n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

S'agissant du grief relatif à l'absence d'audition du requérant par la partie défenderesse, préalablement à la prise de l'acte attaqué, le Conseil estime que cette dernière n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et constate qu'en l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement en vertu de quelle disposition légale la partie défenderesse aurait été tenue de procéder ou de faire procéder à des entretiens avec le requérant.

3.4. Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Dans la mesure où, en l'occurrence, la décision querellée fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur et qu'elle permet, par conséquent, d'une part, au destinataire de la décision, de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, d'autre part, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à cette obligation dans le cas d'espèce.

3.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS